



Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

Séance du 13 septembre 2016

Délibération n° B 2016-23

Avenant n° 2 à la convention spécifique au régime de la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR) des sapeurs-pompiers volontaires : approbation et autorisation de signature à donner au Président

Membres en exercice : 5
Présents : 5
Nombre de votants : 5
Votes pour : 5
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
22/07/2016

L'an deux mille seize, le treize septembre, à quinze heures, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT.

Etaient présents : Madame Natacha BOURGEOIS, Messieurs Clément PERNOT, Bernard AMIENS, François GODIN, Daniel BOURGEOIS.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-68, R 1424-1 à R 1424-55, en particulier les articles L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment les articles 15-1 et suivants, modifiée par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1150 du 13 septembre 2005 relatif à la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du 28 septembre 2006 relative à la signature de la convention spécifique au régime de la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la convention spécifique au régime de la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires signée le 11 juillet 2007 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015, relative à sa présidence, à la composition et l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-14 du 12 mai 2015, relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après.

La PFR a remplacé l'allocation de vétérance des sapeurs-pompiers volontaires, avec pour objectifs d'inciter à la poursuite de l'activité, d'apporter une meilleure reconnaissance de la Nation, et de procurer un complément de protection sociale.

Elle a été créée et organisée par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (modifiant la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers) et son décret d'application n° 2005-1150 du 13 septembre 2005.

Chaque sapeur-pompier volontaire cessant son activité à compter du 1^{er} janvier 2005 et dont l'ancienneté est au moins égale à 20 ans perçoit un revenu complémentaire annuel, versé sur demande, sous forme de rente, à partir de 55 ans et jusqu'à son décès, assujéti à aucun impôt ni

prélèvement prévu par la législation sociale, incessible, insaisissable et cumulable avec tout revenu ou prestation sociale. Pour inciter les sapeurs-pompiers volontaires à poursuivre plus longtemps leur engagement et récompenser les années, le montant de la rente versée augmente selon l'ancienneté. En outre, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service entraînant l'obligation de cesser définitivement son engagement ou en cas de décès en service, la rente est alors versée, quelle que soit l'ancienneté de service, au sapeur-pompier volontaire ou à son conjoint survivant ou à défaut à ses descendants directs (enfants). Une option de réversion partielle existe si le décès est post-activité.

Le régime est de plein droit pour les sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et sur demande d'adhésion de la collectivité publique compétente pour les sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux et intercommunaux.

Le sapeur-pompier volontaire cotise, le SDIS verse des contributions. L'Association Nationale de la PFR (APFR), créée par la loi de modernisation de la sécurité civile, est l'organisme souscripteur du contrat, en charge du contrôle et de la surveillance du régime. La CNP Assurances est l'assureur gestionnaire du régime, choisi à l'issue d'un appel d'offres européen restreint.

Ce régime initial de la PFR reposait donc sur le principe de capitalisation.

Chaque SDIS a ainsi signé, après délibération, une convention spécifique au régime de la PFR des sapeurs-pompiers volontaires, avec la CNP Assurances, organisant les relations administratives et financières et les obligations réciproques, dans le respect des textes et du cadre contractuel entre l'APFR et la CNP.

Cette convention a fait l'objet d'une délibération initiale du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS du JURA le 28 septembre 2006. Un avenant n° 1 correctif a été ensuite transmis par la CNP et une version consolidée a été signée le 11 juillet 2007.

L'APFR a dès 2015 manifesté le souhait de faire évoluer le régime de la PFR, avec l'aval du Ministère de l'Intérieur, pour s'orienter vers un système de flux, de répartition, pour assurer une meilleure pérennité.

La loi pourrait être modifiée prochainement en conséquence pour aboutir à un nouveau régime de la PFR.

Dans l'attente, l'avenant n° 2 proposé en annexe, pour la convention actuellement en vigueur, a pour objet de maintenir pour l'année 2016 les dispositions de la convention pour parfaire les obligations réciproques du SDIS et de l'assureur.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer, d'approuver cet avenant n° 2 à la convention spécifique au régime de la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR) des sapeurs-pompiers volontaires et de m'autoriser à le signer.

DECISION N° B 2016-23 DU 13 SEPTEMBRE 2016

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'avenant n° 2 à la convention spécifique au régime de la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR) des sapeurs-pompiers volontaires, joint en annexe, et autorise son Président à le signer.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,



Clément PERNOT